

Arrêt

n° 93 495 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue.

En 1999, votre père est mis en détention suite à ses déclarations lors d'une réunion de sensibilisation à la cohabitation pacifique organisée dans son quartier, au cours de laquelle il a évoqué l'impunité dont jouissent les assassins d'hutus. Il sera cependant innocenté lors de son procès et libéré en août 1999. Il est assassiné deux jours après sa libération, le 13 août 1999.

En 2003, votre frère aîné et vous êtes contraints de déménager en raison de tensions dans votre quartier d'origine, vos voisins vous reprochant vos origines ethniques et soupçonnant l'implication de votre famille dans l'assassinat de votre mère en mai 1994.

En 2007 votre frère est mis en cause devant la juridiction gacaca du secteur de Gazamenyo. Il est innocenté notamment par ses coaccusés et par des détenus.

Le 24 juin 2010, vous apprenez que votre frère a été arrêté alors qu'il préparait une manifestation de soutien au FDU. Votre voisin [E.H.] lui rend visite le lendemain. Il est libéré après quatre jours de détention.

Le 20 octobre 2011, votre frère est agressé par trois inconnus qui tentent de le tuer. Il réussit à avoir la vie sauve grâce à ses cris qui alertent les patrouilles de sécurité de votre quartier. Si une enquête est ouverte suite au dépôt de plainte de votre frère, elle n'aboutit pas.

Le 10 février 2012, alors que vous rentrez de votre travail, vous croisez votre frère en compagnie de plusieurs hommes. Il vous demande de rester à la maison le temps qu'il les raccompagne. Quelques temps après son départ, trois hommes en civil viennent s'enquérir de votre frère. A son retour, ils l'emmènent en vous refusant de vous fournir la moindre explication.

Le lendemain, votre frère n'étant pas revenu, vous vous adressez au chargé de sécurité de votre secteur, qui vous oriente vers le bureau de police de Nyamirambo. Vous y rencontrez le commandant et lui exposez votre situation. Celui-ci vous promet de suivre votre affaire.

Le 16 février vous êtes convoqué à la brigade de Nyamirambo, où vous êtes interrogé à propos de votre frère et du FDU.

Vous êtes à nouveau convoqué le 20 février à un autre secteur de Nyamirambo, où vous êtes à nouveau interrogé sur votre frère. En raison de la dégradation de votre situation, vous confiez une importante somme d'argent à votre voisin [E.]. Vous fouillez également la chambre de votre frère où vous retrouvez trois listes de noms signées par le secrétaire du FDU. Vous les détruisez.

Le 22 février votre domicile est fouillé. Les policiers découvrent dans le faux-plafond un sac contenant des tracts pour le FDU ainsi que d'autres documents du parti. Vous êtes arrêté et emmené à la station de police de Nyamirambo.

Vous recevez la visite de votre voisin le lendemain. Celui-ci vous informe de ses difficultés à vous retrouver.

Le 28 février, un policier vous fait sortir de votre cellule et vous conduit à un véhicule. Vous y retrouvez à bord votre voisin et un ami à lui. Il vous explique qu'il a dû convaincre les policiers de vous faire évader en raison de projets de vous fusiller. Vous quittez clandestinement le Rwanda pour l'Ouganda, où vous séjournez à Kampala chez une connaissance d'[E.], qui organise votre voyage jusqu'en Belgique. Vous prenez l'avion en sa compagnie, muni d'un passeport ougandais d'emprunt contenant votre photo et arrivez en Belgique le 18 mars, où vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire en raison d'un certain nombre d'imprécisions et d'invéraisemblances qui empêchent de croire à la crédibilité du récit des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En effet, vous exposez avoir fui votre pays en raison du militantisme de votre frère aîné pour le parti FDU-Ikingi ayant entraîné des soupçons de votre collaboration avec ce parti de la part des autorités rwandaises. Cependant, d'une part l'implication de votre frère au sein du FDU ne peut être tenue pour établie au vu du caractère lacunaire de vos déclarations le concernant et, d'autre part, à la supposer établie, les faits de persécution que vous alléguiez du fait de cette implication apparaissent peu probables en raison de plusieurs invéraisemblances et imprécisions dans vos déclarations.

Concernant l'implication de votre frère au sein du parti, il y a lieu de relever le caractère particulièrement lacunaire de vos propos. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser depuis quand votre frère a rejoint le parti ni dans quelles circonstances, ignorant si quelqu'un l'aurait éventuellement convaincu d'adhérer (rapport d'audition du 3/05/2012, p.12). Vous ne pouvez indiquer si votre frère assumait une quelconque fonction au sein du parti ni quelles y étaient ses activités exactes, vous contentant d'évoquer sa présence aux séances du procès de Victoire Ingabire en tant que spectateur. Si vous faites état de réunions du parti qui se seraient tenues chez vous au cours de l'année 2011, vos propos sont à ce point inconsistants qu'ils empêchent le Commissariat de les tenir pour établies. Ainsi, vous déclarez soupçonner la tenue de réunions en raison de reliquats de fête que vous avez trouvés à plusieurs reprises à votre domicile. Vous ne pouvez cependant préciser les dates auxquelles ces réunions se seraient déroulées ni les personnes qui y seraient présentes (p.14). Lorsqu'il vous a été demandé lors de votre audition les raisons pour lesquelles vous attribuez des objectifs politiques à ces assemblées, vous répondez avoir surpris une conversation sur le procès de Victoire Ingabire alors que vous étiez couché dans votre chambre. Outre le fait que cette déclaration renforce le caractère peu probable de votre totale ignorance des personnes présentes lors de ces réunions, relevons qu'une seule conversation commentant ce procès ne permet pas d'assimiler formellement ces réunions à une association de membres d'opposants politiques. Vous-même restez dans l'incapacité d'indiquer le nom d'un autre membre du parti. Ainsi, alors que vous évoquez deux amis à votre frère, vous ne pouvez affirmer leur adhésion au FDU.

Vos déclarations concernant l'arrestation dont aurait fait l'objet votre frère comportent également plusieurs imprécisions et ne concordent pas avec les informations objectives recueillies par le Commissariat général et jointes au dossier administratif (cf. fiche bleue). Ainsi, vous exposez que votre frère a été arrêté alors qu'il préparait une manifestation à Gisozi. Relevons en premier lieu que vous restez en défaut d'apporter des précisions sur les circonstances de cette arrestation, ignorant l'endroit exact où il se trouvait, si il était à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un espace public (pp 9 et 13). Alors que vous déclarez que d'autres membres du FDU ont également été arrêtés, vous ignorez leurs noms et leur nombre. Ainsi, si vous avancez que des responsables du parti ont été arrêtés, vous ne pouvez avancer aucun nom. Outre ces lacunes qui jettent le doute sur votre intérêt pour une affaire qui pourtant a été médiatisée et qui vous touchait directement en ce que votre frère aurait été maintenu en détention plusieurs jours, les informations que vous fournissez ne correspondent pas à celles récoltées par nos services. Ainsi, il ressort des articles joints que le matin du 24 juin 2010, le jour où le président Kagame a déposé sa candidature à l'élection présidentielle, Bernard Ntaganda, président du PS-Imberakuri, a été arrêté. Le domicile de Mme Ingabire à Kinyinya a été encerclé par la police qui l'a empêchée de sortir. Au cours de la journée, des dizaines de militants du PS-Imberakuri, rassemblés devant l'ambassade des États Unis, et des Fdu-Inkingi, manifestant à Gishushu (Remera, Kigali) et devant le ministère de la Justice, ont été mis en garde à vue, et non à Gisozi comme vous le soutenez. De même, il apparaît qu'il y a eu de nombreuses arrestations, le nombre allant de 22 arrestations selon la police, à plus de cent militants selon la présidente des FDU Victoire Ingabire.

Il ressort également des informations jointes au dossier administratif que la plupart des militants arrêtés ont été relâchés le lendemain. Ceux du FDU qui sont restés en garde à vue sont le secrétaire général du Fdu-Inkingi Sylvain Sibomana, la trésorière Alice Muhirwa, le représentant du parti à Kigali, Théoneste Sibomana, et le représentant du parti à Nyarugenge, Martin Ntavuka. L'avocat de Victoire Ingabire, Maître Théogène Muhayeyezu, est resté également en garde à vue, de même que quelques membres du PS-Imberakuri, dont le président Ntaganda. Par conséquent, il apparaît que ce n'est pas lors d'une préparation d'une manifestation que ces arrestations ont eu lieu, qu'elles se sont déroulées à Gishushu et non à Gisozi, que la plupart des manifestants ont été relâchés le lendemain, que les personnalités qui ont été maintenues en détention sont connues et que leur incarcération a été largement médiatisée.

Au vu de ces développements, votre arrestation ainsi que les soupçons d'appartenance au parti FDU apparaissent peu crédibles. Enfin, relevons que vous ne faites état d'aucun autre problème de votre frère avec vos autorités nationales entre juin 2010 et février 2012.

A supposer établie l'implication de votre frère, quod non en l'espèce, plusieurs remarques sont également à formuler concernant les faits que vous présentez comme à l'origine de votre départ du pays.

Relevons en premier lieu une certaine inertie dans vos démarches afin de retrouver votre frère ou s'enquérir du sort de ses amis. Ainsi, si vous exposez vous être rendu auprès de vos autorités, vous ne faites cependant état d'aucune démarche plus active. Interpellé sur cet élément lors de votre audition du 3 mai 2012, vous avez répondu attendre les résultats des enquêtes menées par la police. La confiance que vous accordiez à vos autorités apparaît peu probable au vu des circonstances de l'arrestation de votre frère et de leur attitude à votre égard. Relevons par ailleurs que votre voisin a de son côté pu facilement vous retrouver et même négocier votre évasion. Vos déclarations concernant vos démarches afin de vous renseigner sur la situation des amis de votre frère apparaissent également vagues. Ainsi, si vous déclarez vous être rendu sur le lieu de travail de Bosco, vous indiquez que vos démarches n'ont pas abouties en raison de l'ignorance de ses collègues de sa situation actuelle. Vous n'avez cependant tenté aucune autre démarche pour vous renseigner davantage. Il en est de même en ce qu'il concerne la situation de Peter, qui semble également avoir disparu sans que personne ne s'en inquiète. Enfin, vous n'avez entamé aucune action envers le FDU ni essayé de prévenir le parti de la disparition de votre frère (p.15). Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous avez répondu ne connaître personne ni savoir où vous renseigner, évoquant votre jeune âge et votre récente entrée dans le monde du travail. Cette explication ne peut cependant suffire au vu de l'existence d'un site Internet du parti indiquant les points de contact (cf. page d'accueil joint au dossier administratif), de votre profil de commerçant, diplômé, et travaillant depuis deux ans. Vous n'avez pas entamé d'autres démarches à l'égard du parti en Belgique, qui pourtant y mène de nombreuses activités et comprend un important soutien. Ainsi à titre d'exemple, le comité Exécutif du FDU s'est réuni à Bruxelles les 4 et 5 février dernier, une conférence a été organisée par le FDU et le RNC le 31 mars et une manifestation de soutien à Victoire Ingabire s'est déroulée le 12 mai (cf. dossier administratif).

Vous déclarez en outre que votre frère a été arrêté le 10 février 2012 en raison de ses activités pour le FDU et que les soupçons des autorités se sont portés sur vous du fait de votre cohabitation. Relevons cependant qu'alors que vous présentez vos autorités comme menaçantes et pressantes dans leurs enquêtes, vous refusant même la moindre information sur la situation de votre frère, une perquisition n'a été effectuée à votre domicile que dix jours après l'arrestation de votre frère, ce qui paraît un délai particulièrement long dans le cadre d'une telle enquête. Vous déclarez avoir fait l'objet vous-même d'une arrestation et d'interrogatoires suite à la découverte de documents à votre domicile, mais n'apportez aucune précision sur le contenu ou la portée de ces documents.

Vos propos concernant votre évasion comportent plusieurs imprécisions qui jettent également le doute sur sa réalité. Ainsi, vous ignorez le nom du policier avec lequel [E.] s'est entretenu ni si ce dernier a d'éventuels autres relations avec les autorités. Vous ne pouvez évaluer le montant de la somme versée pour votre libération ni si ce policier ou [E.] ont rencontré des problèmes suite à votre évasion (pp. 11 et 18). En outre, les motivations de ce policier apparaissent peu probables. Ainsi, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, décide de vous faire partir en raison de sa pitié pour votre jeune âge (p.12), au péril de sa liberté, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte n'énerve pas ce constat.

D'une manière générale, au vu des éléments que vous présentez et de votre profil, le commissariat général reste sans comprendre les raisons de l'acharnement dont vous feriez l'objet de la part de vos autorités nationales. Les éléments développés ci avant tendent d'ailleurs à infirmer une telle opiniâtreté.

Les circonstances de votre départ du Rwanda apparaissent également peu probables au vu d'autres imprécisions dans vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir été confié à une connaissance de votre voisin [E.], chez laquelle vous avez séjourné plus de deux semaines à Kampala et avec que vous avez voyagé jusqu'en Belgique. Il y a cependant lieu de relever qu'à l'exception de son nom, vous ne pouvez apporter la moindre indication sur cet homme, ignorant même les circonstances dans lesquelles [E.] et lui se sont connus. Alors que vous déclarez l'avoir accompagné dans diverses démarches, vous restez en défaut d'exposer comment votre voyage a été organisé ou combien il a coûté. Vous déclarez enfin ignorer l'identité sous laquelle vous avez voyagé (p.7).

Vous faites également état d'un contexte difficile pour votre famille depuis de nombreuses années, évoquant ainsi l'assassinat de votre père en 1999, votre déménagement pour problèmes de voisinage en 2003, la mise en cause de votre frère devant une juridiction gacaca en 2007 et une tentative d'assassinat à laquelle il a échappée en 2011. Ces éléments ne peuvent cependant suffire à établir une crainte dans votre chef.

Ainsi, le décès de votre père remonte à plus de douze années et vous a nullement empêché de mener à bien vos études et de reprendre un commerce apparemment prospère. Si vous faites état de mauvaises relations avec votre voisinage qui ont provoqué votre déménagement de votre domicile familial en 2003, relevons cependant que ces ennuis ne relèvent pas de persécutions ou de faits graves tels qu'envisagés par les articles 48/3 et 48/4 la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers (p.17). En ce qui concerne la mise en cause de votre frère devant la juridiction gacaca du secteur de Gazamenyo, relevons que selon vos dires il a été innocenté et en est ressorti blanchi. Il apparaît par conséquent qu'il a eu accès à une justice équitable qui n'a pas traité son affaire avec une quelconque volonté arbitraire ou discriminatoire. Soulignons qu'en outre vos propos sont également à ce point imprécis qu'aucune conclusion sur cette affaire ne peut être tirée. En effet, vous ignorez à combien d'audiences votre frère a été convoqué, quand et dans quelles circonstances il a été mis en cause ni qui sont les détenus qui l'ont innocenté et vous ne pouvez citer qu'un seul de ses accusateurs (pp.16 et 17). Enfin, en ce que vous faites également état d'une agression sur votre frère en octobre 2011, il apparaît que vous n'établissez aucun lien avec ses activités politiques et que vous n'étiez personnellement pas visé par cette attaque (p.15). D'une manière générale, il apparaît que la situation de votre frère et la vôtre ne semblent pas s'apparenter à un contexte de persécution, notamment au vu de l'absence d'ennuis avec les autorités rwandaises avant 2012, de votre parcours scolaire et de la prospérité de votre commerce grâce à laquelle vous avez pu économiser une importante somme d'argent en vue d'acheter des biens fonciers.

Le document que vous produisez ne peut renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre attestation de naissance constitue tout au plus un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et invoque aussi l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que l'implication de son frère au sein du FDU n'est pas établie au vu des déclarations lacunaires du requérant et que les persécutions alléguées apparaissent peu probables en raison de plusieurs invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations. Elle relève à cet égard qu'il ne peut préciser dans quelles circonstances son frère a rejoint le parti FDU, ni s'il avait une fonction au sein du parti, ni quelles étaient ses fonctions exactes. Elle estime par ailleurs que ses propos relatifs à l'arrestation de son frère sont imprécis et ne concordent pas avec les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse notamment sur le lieu de l'arrestation. Elle lui reproche en outre une certaine inertie dans ses démarches afin de retrouver son frère ou les amis de son frère. Elle estime également que ses propos sur son évasion comportent des imprécisions qui « *jettent le doute sur sa réalité* ». Elle considère par ailleurs que les circonstances de son départ du Rwanda sont peu probables au vu d'autres imprécisions. Quant à son contexte familial difficile depuis plusieurs années, elle considère que l'assassinat du père du requérant en 1999, les ennuis rencontrés avec les voisins et le déménagement qui en a découlé, l'affaire du frère du requérant devant une juridiction Gacaca en 2007 et la tentative d'assassinat contre ce dernier en 2011 ne peuvent suffire à établir une crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que le frère du requérant n'a pas voulu l'entraîner dans la politique et l'a protégé en ne partageant pas ses convictions. Elle remarque à la lecture des informations produites par le centre de recherche du Commissariat général, le « Cedoca » que des arrestations ont eu lieu à divers endroits et que les propos du requérant n'entrent pas en contradiction avec ces informations. Elle rappelle par ailleurs que le doute doit bénéficier au requérant. Elle considère que le requérant a fait suffisamment de démarches afin d'obtenir des informations sur son frère mais que ses moyens étaient très limités. Quant aux documents trouvés par la police, le requérant n'en est pas le propriétaire et ne les avait pas vus avant. Elle rappelle ensuite que le requérant a voyagé avec un passeur et qu'il est normal qu'il ne possède aucune information sur ce dernier. Elle considère que le contexte difficile qu'a vécu la famille du requérant l'empêche de se soumettre à la protection défaillante des autorités de son pays. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir interprété les déclarations du requérant que de manière défavorable.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant le caractère lacunaire des propos du requérant quant à l'engagement politique de son frère, les imprécisions de ses propos et les incohérences par rapport à des informations récoltées par le centre de documentation de la partie

défenderesse ou encore l'inertie dans ses démarches pour s'enquérir du sort de son frère et de ses amis, la tardiveté des perquisitions, les imprécisions du récit de son évasion et l'absence d'actualité de certains faits relatés relatifs à sa famille, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En particulier, la partie requérante affirme que « *la situation politique et sécuritaire du pays est telle que des violences aveugles s'abattent régulièrement sur des populations innocentes, de même que la répression est exercée par des autorités à l'égard des opposants* ». Le Conseil observe que cette affirmation ainsi que toutes les autres contenues dans la requête introductive d'instance restent générales et non étayées.

3.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à des réponses factuelles non étayées dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

3.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont il déclare faire l'objet ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant, ses imprécisions et incohérences empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE